



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bi-départementale Calvados - Manche

**ARRÊTE complémentaire portant changement d'exploitant
Société PIGEON GRANULATS NORMANDIE
Commune de Souleuvre-en-Bocage**

LE PRÉFET,

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et en particulier ses articles R.181-45, R.181-46 et R.516-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter du 13 juillet 2012 au profit de la société NEVEUX et Cie, dont le siège social est situé Le Mont Colquin DOVILLE (50250 LA HAYE DU PUIITS) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Montchauvet au lieu-dit « Le Parc Huet » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2020 relatif au changement d'exploitant au profit de la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN dont le siège social est situé au 2 rue Jean Mermoz à Magny-les-Hameaux (78114) ;

VU le dossier de changement d'exploitant de la carrière de Souleuvre-en-Bocage au profit de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE en date du 28 octobre 2024 complété le 27 novembre 2024 ;

VU le contrat de fortage en date du 6 janvier 2004 et son avenant en date du 14 mai 2020 autorisant par son propriétaire la société SNC NEVEU ET CIE à exploiter les parcelles cadastrées ZO 13 et 15 pour une durée de 25 ans à compter du 13 juillet 2012 ;

VU la fusion-absorption de la société SNC NEVEU ET CIE par la société CARRIÈRE BAUDOUIN ;

VU l'accord du propriétaire des terrains sus-indiqués en date du 27 juin 2024 transférant le contrat de fortage au profit de la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE ;

VU l'acte de cautionnement solidaire de la société GROUPAMA en date du 2 octobre 2024 ;

VU le rapport d'instruction et les propositions en date du 2 décembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 2 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU l'observation présentée par le demandeur sur ce dossier par courriel du 2 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que les carrières sont des installations dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières et dont le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières sont joints à la demande d'autorisation de changement d'exploitant susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'examen du dossier de demande que la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE dispose des capacités techniques et financières pour poursuivre dans de bonnes conditions l'exploitation de la carrière située sur la commune de Souleuvre-en-Bocage ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas prévu, dans le cadre de la demande de changement d'exploitant de modifier les conditions d'exploitation telles qu'elles ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13 juillet 2012;

CONSIDÉRANT que la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE dispose de la maîtrise foncière des terrains à exploiter pour la durée de l'autorisation d'exploiter fixée par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 ;

CONSIDÉRANT l'acte de cautionnement solidaire de la société GROUPAMA d'un montant de 402 931 euros valide jusqu'au 1^{er} septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

L'autorisation d'exploiter la carrière à ciel ouvert de Souleuvre-en-Bocage, située au lieu-dit « Le Parc Huet » est transférée à la société PIGEON GRANULATS NORMANDIE, représentée par son directeur opérationnel, dont le siège social est situé à La Garenne à DUCEY-LES-CHERIS (50220), dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012.

ARTICLE 2 : MISE A JOUR DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 relatives au montant des garanties financières sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes, pour les phases restant à exploiter, à compter de la notification du présent arrêté :

« Pour prendre en compte l'avancement de l'exploitation, le montant des garanties financières est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours de chacune des périodes quinquennales est le suivant :

- 402 931 euros TTC, pour la troisième période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2027 ;
- 433 798 euros TTC, pour la quatrième période du 1^{er} juillet 2027 au 30 juin 2032 ;
- 434 892 euros TTC, pour la troisième période du 1^{er} juillet 2032 jusqu'à la levée de l'obligation des garanties financières par arrêté préfectoral.

Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA suivants :

- indice TP01 de mai 2024 ;
- TVA = 20 % . »

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mai 2020 est abrogé.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

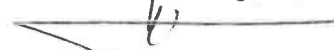
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général et le Chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 4 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane SINAGOGA

Copie en sera adressée :

- au Sous-préfet de Vire ;
- au Maire de Souleuvre-en-Bocage ;
- au Directeur de la société SNC CARRIÈRE BAUDOUIN ;